



RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

sur la mise en œuvre du plan REPowerEU

Table des matières

I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF	3
II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS	6
Recommandation n° 1 - Renforcer les outils à disposition pour exécuter les actions visant à mettre en œuvre le cadre de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat	6
Recommandation n° 2 - Obtenir dans les délais des informations exhaustives et fiables sur le déficit de financement existant pour toutes les actions visant à mettre en œuvre le plan REPowerEU	6
Recommandation n° 3 - Garantir l'utilisation efficace des fonds de l'UE pour atteindre les objectifs en matière de transition vers une énergie propre visés par le plan REPowerEU	7
Recommandation n° 4 - Dans le cadre des futurs instruments de financement, améliorer la définition et la gestion des mesures transfrontalières visant à atteindre les objectifs en matière de transition vers une énergie propre	8
Recommandation n° 5 - Élaborer et utiliser des indicateurs de performance adéquats afin d'évaluer, dans les outils d'établissement de rapports pertinents, les succès obtenus en vue de réaliser les objectifs de REPowerEU	9
III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX OBSERVATIONS	9
1. Le rôle de la FRR dans la production d'énergie propre	9
2. Suivi des mesures FRR	10
3. Progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations par pays	10
4. Le rôle du règlement sur la gouvernance dans la mise en œuvre de REPowerEU	11

Le présent document expose, conformément à l'article 265 du [règlement financier](#), les réponses de la Commission européenne aux observations d'un rapport spécial de la Cour des comptes européenne et sera publié en même temps que ledit rapport.

I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF

La Commission se félicite de l'audit de la Cour des comptes européenne (ci-après la «Cour des comptes») sur la mise en œuvre du plan REPowerEU. Le rapport de la Cour des comptes donne un aperçu utile des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan REPowerEU¹ visant à éliminer progressivement les importations de combustibles fossiles russes. Le rapport analyse également la mise en œuvre des éléments liés à REPowerEU inclus dans les plans nationaux révisés en matière d'énergie et de climat (PNEC). L'audit se concentre sur des actions telles que la diversification des sources d'approvisionnements en pétrole et en gaz par un recours à des fournisseurs hors de Russie; l'accélération de la transition vers une énergie propre grâce à une augmentation de la capacité de production à partir de sources d'énergie renouvelables; et le renforcement de l'interconnexion énergétique transfrontière. L'étendue de l'audit ne couvre pas d'autres domaines qui contribuent également à la réalisation des objectifs REPowerEU, tels que les économies d'énergie et l'amélioration de la préparation.

La Commission a lancé le plan REPowerEU au printemps 2022, en réponse à la crise énergétique déclenchée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Depuis lors, le plan REPowerEU a largement contribué à réduire la dépendance de l'UE à l'égard du gaz russe, conjointement à d'autres facteurs. La Commission rappelle que le règlement (UE) 2026/261, qui fait partie du plan REPowerEU, impose une interdiction d'importation de gaz russe juridiquement contraignante, qui aboutira à mettre fin complètement aux contrats de fourniture à long terme de GNL russe au 1^{er} janvier 2027 et de gaz russe acheminé par gazoduc en septembre 2027. Le plan REPowerEU constitue une vaste initiative politique, dont l'un des principaux éléments est le règlement modificatif REPowerEU. Ce règlement instaure des financements, des exigences et des critères d'évaluation supplémentaires dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), un instrument conçu à l'origine dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Depuis le lancement du plan REPowerEU en 2022 et l'entrée en vigueur du règlement modificatif REPowerEU en février 2023², tous les États membres ont intégré des chapitres REPowerEU dédiés dans leurs plans pour la reprise et la résilience, mobilisant ainsi un montant estimé à 57,6 milliards d'EUR, la contribution de la FRR s'élevant à 54,3 milliards d'EUR. Ce montant comprenait des capacités de prêt inutilisées de la FRR (environ 30 milliards d'EUR), un soutien supplémentaire non remboursable financé par la mise aux enchères de quotas du SEQUE (environ 20 milliards d'EUR), ainsi que des transferts volontaires issus d'autres fonds de l'UE (2 milliards d'EUR provenant de la réserve d'ajustement au Brexit). Dans le cadre de leurs chapitres REPowerEU, les États membres se sont initialement engagés à mettre en œuvre 267 réformes et investissements répondant spécifiquement aux objectifs REPowerEU. Les mesures adoptées se sont concentrées sur la diversification de l'approvisionnement énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de la production d'énergie renouvelable et la modernisation des infrastructures énergétiques. Les mesures prises dans le cadre du plan REPowerEU ont contribué à une réduction drastique des importations de gaz naturel russe de l'UE, qui sont passées de 152 milliards de mètres cubes en 2021 à 36 milliards de mètres cubes en 2025, réduisant ainsi la part des importations de gaz russe de 45 % à 12 %³.

La Commission se félicite de la conclusion de la Cour des comptes confirmant que les mesures financées par la FRR dans les chapitres REPowerEU *«ont permis d'accélérer la mise en œuvre de*

¹ Communication de la Commission «Plan REPowerEU» COM(2022) 230 du 18 mai 2022.

² Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE.

³ REPowerEU — 4 ans après, rapport web de la Commission de mai 2026.

certaines projets»⁴, par exemple dans le cas de la Belgique et de la Lettonie⁵. La Commission partage également pleinement l'analyse du rapport selon laquelle les chapitres REPowerEU comprennent de nombreux investissements que les États membres avaient précédemment planifiés, mais qu'ils ont dû reporter en raison d'un manque de ressources⁶. La Commission estime que cela démontre que la FRR est parvenue à mobiliser rapidement des fonds en faveur des objectifs REPowerEU.

Si la Cour des comptes estime que *«la FRR, par l'intermédiaire de ses chapitres REPowerEU, ne peut être considérée comme le principal moteur pour atteindre les objectifs du plan REPowerEU»*⁷, la Commission rappelle que ce plan a été conçu dès le départ comme une réponse politique globale qui s'appuierait sur une combinaison de sources de financement et d'outils politiques. En conséquence, la réalisation de ses objectifs devait être soutenue non seulement par la FRR, mais aussi par d'autres instruments de financement de l'UE, des fonds publics nationaux et, en particulier, des investissements privés destinés à couvrir la majeure partie des besoins de financement, complétés par des mesures réglementaires et politiques. Dans ce contexte, la Commission considère que la FRR a joué un rôle important et de catalyseur dans l'accélération de la mise en œuvre des priorités REPowerEU.

En tant qu'objectif spécifique, le règlement modificatif REPowerEU exigeait que 30 %⁸ des mesures incluses par les États membres dans leurs chapitres REPowerEU aient une dimension ou un effet plurinational ou transfrontière. Le rapport reconnaît que cet objectif a été largement dépassé, à 76 %, conformément à la définition juridique décidée par les colégislateurs⁹. Comme le souligne également le rapport, le soutien direct de la FRR aux infrastructures transfrontières de grande envergure a toutefois été limité en raison de leur complexité inhérente et de leurs délais plus longs¹⁰. En outre, le rapport conclut que *«l'attention insuffisante portée aux interconnexions transfrontalières dans les chapitres REPowerEU de la FRR représente une occasion manquée d'accroître l'efficacité du marché unique de l'électricité et son intégration»*¹¹. La Commission note que la notion juridique de dimension ou d'effets transfrontières et plurinationaux, telle qu'elle figure dans le règlement FRR modifié, englobe non seulement les infrastructures transfrontières physiques¹², mais aussi les mesures susceptibles de générer des avantages transfrontières pour le système, contribuant ainsi à l'intégration du marché intérieur de l'énergie de l'UE et à la sécurité de l'approvisionnement¹³. Le concept juridique est développé plus en détail dans les orientations REPowerEU.

⁴ Point 77.

⁵ Encadrés 6 et 7.

⁶ Point 77.

⁷ Titre des points 39 à 56.

⁸ La part est calculée sur la base de la part des coûts estimés pour les chapitres REPowerEU, voir l'article 18, paragraphe 4, point h), de la version consolidée du règlement FRR, disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02021R0241-20240301>

⁹ Points 80 et 83.

¹⁰ Point 80.

¹¹ Titre des points 78 à 82.

¹² Article 16 du [règlement \(UE\) 2019/943](#) (refonte) Règlement Électricité.

¹³ Règlement (UE) 2023/435 (règlement REPowerEU), considérant 27: *«[o]utre les mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational, les mesures au niveau national qui contribuent à garantir l'approvisionnement énergétique de l'Union dans son ensemble, conformément aux objectifs REPowerEU, en particulier pour ce qui est de remédier aux goulots d'étranglement en matière de transmission, de distribution et de stockage d'énergie, comme indiqué dans l'évaluation des besoins la plus récente de la Commission, augmentant ainsi les possibilités de flux transfrontières entre les États membres, devraient être considérées comme ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational. Il y a également*

Le rapport spécial fait état de «retards fréquents accusés par les mesures financées par la FRR énoncées dans les chapitres REPowerEU» et indique que «la base factuelle utilisée pour apprécier les succès obtenus grâce au plan REPowerEU est faible»¹⁴. Alors que 18 des 27 mesures de l'échantillon accusaient des retards, la Commission note qu'en avril 2026, 92 % des jalons et cibles associés à l'échantillon étaient en bonne voie, atteints ou jugés atteints. Si, dans la plupart des cas retenus par la Cour des comptes, la mise en œuvre a effectivement été retardée par rapport aux plans initiaux, la Commission rappelle que les délais prévus dans les décisions d'exécution du Conseil ne sont qu'indicatifs¹⁵.

En ce qui concerne les modalités générales de suivi de REPowerEU¹⁶, la Commission tient à souligner que le cadre du règlement sur la gouvernance et le suivi du plan REPowerEU poursuivent des objectifs et remplissent des fonctions distincts. Le règlement sur la gouvernance a été conçu pour garantir l'intégration en matière de planification, de communication d'informations et de coordination des politiques dans le domaine de la politique de l'énergie et du climat. Il n'était pas prévu que la planification et la communication d'informations au titre du règlement sur la gouvernance couvrent l'ensemble du champ d'application du plan REPowerEU. En outre, la Commission souligne que, bien que le règlement sur la gouvernance suive sa propre logique et ses propres cycles d'intervention, un suivi étroit et permanent des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action REPowerEU est assuré. Cela se fait notamment par le biais d'exercices réguliers de communication d'informations, tels que le cycle annuel d'établissement de rapports sur l'état de l'union de l'énergie couvrant les évolutions pertinentes liées à REPowerEU. Parallèlement, un large éventail d'initiatives législatives adoptées depuis 2022 a permis de mettre en œuvre, de suivre et de soutenir efficacement les objectifs de REPowerEU dans l'ensemble de l'Union.

Par ailleurs, bien que les PNEC (plans nationaux en matière d'énergie et de climat) mis à jour constituent un outil important pour traduire les objectifs REPowerEU en politiques nationales et en trajectoires d'investissement cohérentes, ainsi que pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat, leur caractère périodique et leurs cycles structurés d'établissement de rapports ne répondent pas pleinement aux exigences dynamiques et ad hoc de REPowerEU en matière de communication d'informations.

lieu de considérer que les mesures visant à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à réduire la demande d'énergie ont un effet transfrontière positif, car elles permettent de libérer davantage de capacité ou d'approvisionnement pour d'autres États membres.»

¹⁴ Points 85 à 95.

¹⁵ Selon les résultats du rapport semestriel d'avril 2026, 35 % des jalons et cibles associés à l'échantillon sélectionné par la Cour des comptes ont été jugés atteints de manière satisfaisante. Si l'on considère également les jalons et cibles déclarés comme «atteints» ou «en bonne voie» par les États membres, ce nombre passe à 92 %.

¹⁶ Points 12 à 15.

II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 - Renforcer les outils à disposition pour exécuter les actions visant à mettre en œuvre le cadre de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat

La Commission devrait renforcer le cadre de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat afin que les PNEC ne soient plus des documents stratégiques, mais bien un outil opérationnel solide et exhaustif, assorti d'échéances, de responsabilités et d'un cadre de suivi des performances clairs. Pour ce faire, elle devrait préciser:

- (a) les PNEC comprennent une identification claire des investissements et des sources de financement nécessaires, étayée par des mesures concrètes, avec des indicateurs de performance clairs et, dans la mesure du possible, quantifiables;
- (b) la Commission a renforcé les outils visant à garantir la conformité des PNEC aux exigences du règlement sur la gouvernance et à vérifier la fiabilité des informations fournies dans les rapports de suivi établis par les États membres.

Quand? Lors de la révision du règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

La Commission **accepte** la recommandation.

La Commission a déjà procédé à une évaluation du règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, qui a conclu que la mise en place des PNEC a amélioré la planification stratégique, mais a également identifié des domaines nécessitant des améliorations, notamment le rôle des PNEC en tant que véritables plans d'investissement. Dans le cadre de la prochaine révision, la Commission entend examiner comment renforcer le rôle des PNEC pour mobiliser les investissements publics et privés nécessaires à la transition.

Recommandation n° 2 - Obtenir dans les délais des informations exhaustives et fiables sur le déficit de financement existant pour toutes les actions visant à mettre en œuvre le plan REPowerEU

La Commission devrait demander aux États membres de fournir chaque année des informations sur les budgets et les sources de financement de toutes les actions visant à mettre en œuvre le plan REPowerEU.

Quand? D'ici à la fin de 2026.

La Commission **accepte partiellement** la recommandation.

La Commission a l'intention de demander aux États membres des informations plus détaillées sur les progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre du plan REPowerEU. Le règlement (UE) 2026/261 invitait déjà les États membres à élaborer des plans nationaux de diversification pour le gaz naturel et à les soumettre à la Commission au plus tard le 1^{er} mars 2026.

La Commission n'accepte pas la partie relative à la demande adressée chaque année aux États membres concernant les budgets et les sources de financement de toutes les actions; il n'existe pas de base juridique pour une telle demande, qui entraînerait en outre une charge administrative très lourde. La Commission s'attend à ce que la majeure partie des investissements soit financée par des fonds privés, ce qui rend très difficile pour les États membres de disposer d'une vue d'ensemble et de données détaillées sur les budgets et les sources de financement. En outre, de nombreuses mesures prises par les États membres seront de nature réglementaire, sans lien très clair avec les investissements qu'elles entraîneraient ou permettraient. Enfin, la Commission tient à préciser que les besoins d'investissement estimés pour atteindre les objectifs REPowerEU ne doivent pas être considérés comme des objectifs contraignants à atteindre; d'autres mesures et scénarios pourraient conduire à des résultats similaires en ce qui concerne la réalisation des objectifs REPowerEU.

Recommandation n° 3 - Garantir l'utilisation efficace des fonds de l'UE pour atteindre les objectifs en matière de transition vers une énergie propre visés par le plan REPowerEU

Lorsque, pour contribuer à la production d'énergie propre ou au renforcement du réseau, la Commission déploiera de futurs instruments de financement de l'UE destinés à soutenir des mesures en vue d'atteindre les objectifs en matière d'énergie et de climat, elle devrait veiller à ce que celles-ci:

- (a) comprennent des objectifs spécifiques clairs, axés sur les résultats et explicitement liés aux objectifs en matière d'énergie et de climat et**
- (b) s'appuient sur des calendriers réalistes dans le cadre de l'instrument de financement, qui permettent la mise en œuvre de mesures ambitieuses et complexes, et disposent d'un financement de suivi suffisant.**

Quand? Lors de la proposition de futurs instruments contribuant à la production d'énergie propre ou au renforcement du réseau.

La Commission **accepte partiellement** la recommandation.

La Commission ne peut préjuger de l'issue des négociations interinstitutionnelles sur ses propositions relatives au prochain CFP.

La Commission est déterminée à accroître l'efficacité du financement de l'UE pour atteindre les objectifs de transition vers une énergie propre du plan REPowerEU. Dans le même temps, la Commission doit agir dans les limites prévues par le cadre général du CFP et la base juridique de chaque instrument de financement de l'UE, ce qui pourrait ne pas toujours permettre de suivre pleinement cette recommandation.

Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans le secteur de l'énergie apporte une contribution essentielle à la réalisation des objectifs de transition vers une énergie propre du plan REPowerEU en fournissant des investissements dans les infrastructures énergétiques transfrontières. La proposition de la Commission relative au mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans le prochain cadre

financier pluriannuel (CFP) renforce considérablement ledit mécanisme, notamment en multipliant par cinq le budget de son volet «énergie», qui passe de 5,8 milliards d'euros dans le CFP actuel à environ 30 milliards d'euros dans le prochain CFP. En outre, la proposition de la Commission rationalise et simplifie l'instrument afin d'en renforcer encore la mise en œuvre. Sur la base de la proposition de la Commission, le règlement sur la performance mettra en place un système complet de suivi de la performance dans tous les volets du cadre financier pluriannuel.

Recommandation n° 4 – Dans le cadre des futurs instruments de financement, améliorer la définition et la gestion des mesures transfrontalières visant à atteindre les objectifs en matière de transition vers une énergie propre

Lorsque la Commission déploiera de futurs instruments de financement de l'UE destinés à soutenir des mesures transfrontalières en vue d'atteindre les objectifs en matière de transition vers une énergie propre, elle devrait:

- (a) définir clairement les éléments nécessaires pour considérer un projet comme véritablement plurinational (par exemple, un projet en faveur de l'interconnexion de réseaux) et fixer des objectifs spécifiques à atteindre pour chaque État membre participant et**
- (b) améliorer la gestion des principaux investissements transfrontaliers stratégiques afin d'en garantir une mise en œuvre efficace dans les délais.**

Quand? Lors de la proposition d'instruments futurs destinés à soutenir les mesures transfrontalières qui visent à atteindre les objectifs en matière de transition vers une énergie propre.

La Commission **accepte partiellement** la recommandation.

La Commission ne peut préjuger de l'issue des négociations interinstitutionnelles sur ses propositions relatives au prochain CFP.

La Commission est déterminée à disposer de définitions claires pour les mesures transfrontières et à améliorer la gestion des principaux investissements transfrontières.

La Commission note en tout état de cause qu'elle est liée par les définitions juridiques établies par les colégislateurs, telles que la définition spécifique des «*mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational*» figurant dans le règlement REPowerEU modifiant la FRR. La Commission souligne qu'il convient également de tenir compte de la révision en cours du cadre RTE-E dans le cadre du train de mesures sur les réseaux européens. En particulier, la proposition de modification de l'article 17, paragraphe 7, exigerait des autorités réglementaires nationales (ARN) d'évaluer si un État membre bénéficie d'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet et, lorsque ce seuil est atteint, d'associer cet État membre au processus de répartition transfrontalière des coûts. Cette modification vise à garantir une répartition plus complète et plus équitable des coûts et des avantages des projets entre les États membres concernés et renforce encore le cadre régissant la planification et les investissements dans les infrastructures transfrontalières.

Recommandation n° 5 – Élaborer et utiliser des indicateurs de performance adéquats afin d'évaluer, dans les outils d'établissement de rapports pertinents, les succès obtenus en vue de réaliser les objectifs de REPowerEU

Afin d'évaluer, dans les outils d'établissement de rapports pertinents, les succès obtenus en vue de réaliser les objectifs du plan REPowerEU, la Commission devrait:

- (a) définir des indicateurs de performance suffisamment clairs et quantifiables, explicitement liés aux objectifs pertinents du plan REPowerEU et
- (b) veiller à ce que les États membres appliquent ces indicateurs et communiquent des données qui respectent des normes élevées de qualité et de fiabilité.

Quand? Lors de la proposition de futurs instruments concernant les objectifs du plan REPowerEU ou lors de l'adaptation des outils d'établissement de rapports pertinents.

La Commission **accepte partiellement** la recommandation.

La Commission ne peut préjuger de l'issue des négociations interinstitutionnelles sur ses propositions relatives au prochain CFP.

La Commission est déterminée à assurer un suivi approprié des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action REPowerEU. Au cours de l'année écoulée, la Commission a publié des rapports annuels sur l'état d'avancement de REPowerEU et a mis au point des outils supplémentaires de suivi et d'établissement de rapports au moyen de diverses initiatives législatives qui ont été adoptées et qui comprenaient des éléments liés à la mise en œuvre du plan d'action REPowerEU.

Plus récemment, le règlement (UE) 2026/261 relatif à la suppression progressive des importations de gaz russe par gazoduc et de gaz naturel liquéfié a instauré des mécanismes supplémentaires de surveillance, de déclaration et de contrôle de l'application, y compris des exigences en matière d'autorisation préalable, des obligations en matière de partage d'informations et de coopération entre les autorités nationales, l'ACER et la Commission, des plans nationaux de diversification, des exigences en matière de notification des contrats et des dispositions d'exécution renforcées.

III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX OBSERVATIONS

1. Le rôle de la FRR dans la production d'énergie propre

En ce qui concerne l'observation de la Cour des comptes selon laquelle *les mesures REPowerEU relevant de la FRR assorties d'objectifs quantifiés clairs ne représentent qu'une augmentation limitée de la capacité de production d'énergie propre grâce aux énergies renouvelables, principalement d'origine solaire*¹⁷, la Commission note que, en effet, seuls certains jalons et cibles de la FRR prévoient explicitement des objectifs exprimés en MW ou GW de capacité installée à réaliser. Ces objectifs consistent en un volume minimal à atteindre, non en un maximum attendu, et les États membres

¹⁷ Point 19.

sont susceptibles d'atteindre des volumes plus élevés. Plus important encore, le fait d'avoir exclusivement mis l'accent sur des objectifs exprimés en watts de capacité omet beaucoup d'objectifs contribuant à augmenter la capacité, mais sont exprimés par d'autres indicateurs, tels que le nombre de panneaux solaires installés¹⁸. La capacité réelle atteinte grâce aux chapitres REPowerEU, ou en fait à l'ensemble des mesures FRR pertinentes, est donc probablement bien plus élevée. En outre, les chapitres REPowerEU n'étaient jamais censés atteindre, isolément, l'intégralité des objectifs de déploiement des énergies renouvelables énoncés dans le plan REPowerEU. Cela se reflète dans les calendriers de mise en œuvre divergents (2026 pour les chapitres REPowerEU et 2030 pour les objectifs du paquet «Ajustement à l'objectif 55»). L'objectif des chapitres REPowerEU est plutôt d'accélérer la transition énergétique grâce à des investissements ciblés et des réformes structurelles, notamment en accélérant les principales conditions le permettant, telles que les procédures d'autorisation et l'intégration au réseau, et en remédiant aux goulets d'étranglement administratifs. Selon les estimations des services de la Commission, l'effet combiné des investissements directs et des réformes facilitatrices prévues dans les chapitres REPowerEU pourrait soutenir plus de 20 GW de capacité supplémentaire en énergies renouvelables, comme indiqué dans la fiche d'information REPowerEU¹⁹.

2. Suivi des mesures FRR

La Cour des comptes note *«que les jalons et les cibles de la FRR permettent souvent de suivre les dépenses ou le nombre de contrats, mais sans mentionner les réalisations, [...] Cela complique la détermination des progrès accomplis dans la réalisation de capacités supplémentaires en matière d'énergie renouvelable grâce à ces mesures financées par la FRR»*²⁰. La Commission tient à rappeler que, la FRR étant conçue comme un instrument fondé sur la performance, le règlement FRR prévoit explicitement que la performance des États membres doit être mesurée en fonction des progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre des réformes et des investissements prévus dans leurs plans pour la reprise et la résilience (PRR), tels qu'ils sont mesurés au moyen des jalons et des cibles²¹. Le règlement FRR ne prévoit pas que les jalons et les cibles doivent inclure des objectifs en matière de réalisations. Cela ne serait pas toujours approprié non plus, en particulier pour les jalons et les cibles intermédiaires, qui se concentrent souvent sur des étapes intermédiaires. À la différence d'autres programmes de financement, les PRR et leurs chapitres REPowerEU exigent également des États membres qu'ils mettent en œuvre des réformes, qui souvent ne comportent pas d'objectifs chiffrés. Ils jouent toutefois un rôle essentiel dans la création des conditions propices à des investissements efficaces par les secteurs privé et public, notamment pour les capacités de stockage des énergies renouvelables, et auront donc une incidence au-delà du soutien financier fourni et du calendrier de la FRR.

3. Progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations par pays²²

La Commission se félicite de la conclusion du rapport selon laquelle *«les mesures FRR avaient couvert 72 % des sous-RPP concernant REPowerEU à des degrés divers, à savoir 50 % largement et 22 % très partiellement»*²³. De l'avis de la Commission, cette constatation montre que les États membres

¹⁸ Voir le point 19 des observations de la Cour des comptes.

¹⁹ Voir la fiche d'information REPowerEU: https://reforms-investments.ec.europa.eu/publications-0/recovery-and-resilience-facility-repower-eu-factsheet-0_en.

²⁰ Point 19.

²¹ Article 2, paragraphe 4, du règlement FRR.

²² Points 47 à 56.

²³ Point 23.

ont pleinement répondu à l'attente selon laquelle chaque PRR devait contribuer à donner suite à «l'ensemble ou à une partie non négligeable» de ces recommandations²⁴. La Commission rappelle que ni la FRR ni la base juridique du Semestre européen ne prescrivent une couverture minimale des sous-RPP par domaine d'action et que, bien que la Cour des comptes ait sélectionné un ensemble de recommandations liées à l'énergie émises dans le cadre du Semestre européen, la Commission était tenue d'évaluer si les PRR dans leur ensemble étaient censés contribuer à relever «*l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes*» conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241 relatif à la FRR. Cette distinction est importante car les colégislateurs n'ont pas imposé que toutes les RPP soient traitées de manière exhaustive ou dans leur intégralité. Le cadre d'évaluation prévu par le règlement reconnaît donc explicitement que les États membres peuvent se concentrer sur les défis les plus pertinents ou les plus pressants pour eux, dans l'ensemble plus large des recommandations.

4. Le rôle du règlement sur la gouvernance dans la mise en œuvre de REPowerEU

La Commission convient que les plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PNEC) sont des instruments importants pour atteindre les objectifs REPowerEU et qu'elle est chargée d'évaluer les PNEC et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat. La Commission a suivi de près et de façon continue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action REPowerEU, y compris au moyen d'exercices réguliers d'établissement de rapports tels que le cycle annuel de rapports sur l'état de l'union de l'énergie, lorsque cela relève du champ d'application du règlement sur la gouvernance. En outre, la Commission a publié chaque année un rapport sur l'état d'avancement de REPowerEU, qui fournit des informations actualisées sur la mise en œuvre du plan et les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. Parallèlement, un large éventail d'initiatives législatives adoptées depuis 2022 a permis de mettre en œuvre, de suivre et de soutenir efficacement les objectifs de REPowerEU dans l'ensemble de l'Union.

La Commission souligne que le rapport d'évaluation publié en septembre 2024 indique clairement que la révision en cours du règlement sur la gouvernance pourrait permettre de remédier aux lacunes constatées.

²⁴ Article 19, paragraphe 3, point b), du règlement FRR.